

**SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AU GRADE DE MAJOR**

Art. 29 - Les majors sont recrutés par concours sur épreuves parmi les adjudants-chefs en activité, ayant accompli au moins vingt-trois (23) ans de services à la date du concours et titulaires du Brevet d'Arme n° 2 (BA2) infanterie ou de tout autre diplôme équivalent.

Les intéressés ne peuvent se présenter plus de deux (2) fois à ce concours.

Art. 30 : La nature des épreuves, les conditions d'organisation et de déroulement du concours prévu à l'article 28 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 31 - Les majors sont nommés et prennent rang dans l'ordre du classement du concours.

Les majors restent affectés dans leur spécialité.

Art. 32 - Les majors ont accès, en fonction de la durée des services, aux échelons et échelles définis par décret.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
AUX MILITAIRES DU RANG**

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33 - La hiérarchie des militaires du rang comporte les grades suivants :

- soldat de 2^e classe ;
- soldat de 1^{ère} classe ;
- caporal ;
- caporal-chef.

Art. 34 - Les grades ci-dessus mentionnés sont subdivisés en échelons définis par décret.

SECTION 2 - RECRUTEMENT - AVANCEMENT

Art. 35 - Les militaires du rang sont recrutés parmi les citoyens volontaires âgés de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) ans dans les conditions fixées par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.

Art. 35 - Est soldat de 2^e classe toute recrue ayant terminé la Formation Élémentaire Toutes Armes (FETTA) prescrite par le règlement.

Art. 36 - Les distinctions à l'emploi de 1^{ère} classe sont prononcées trimestriellement parmi les soldats de 2^e classe totalisant au moins deux (2) ans de services effectifs après inscription au tableau d'avancement.

Art. 37 - Les soldats titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 1 (CAT 1) ou de tout autre diplôme équivalent peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal le 1^{er} janvier suivant l'année d'obtention de leur diplôme.

Art. 38 - Les caporaux sont proposés au grade de caporal-chef au choix après trois ans d'ancienneté minimum.

Art. 39 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

**DECRET N° 2008 - 014 / PR du 11 février 2008 Portant statut
particulier des corps de l'armée de l'air**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

**CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES AUX CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, DES
OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR ET DES OFFICIERS
DES BASES DE L'AIR**

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air commandent les unités de l'armée de l'air.

Les officiers de l'air qui sont classés dans le personnel navigant exercent une activité aérienne. Ils commandent des unités qui mettent en œuvre des aéronefs. Ils peuvent commander d'autres unités.

Les officiers mécaniciens de l'air commandent :

- des unités et des services à caractère technique ;
- des unités opérationnelles qui ne comportent pas l'utilisation d'aéronefs.

Les officiers des bases de l'air commandent :

- des unités opérationnelles qui ne comportent pas l'utilisation d'aéronefs ;
- des unités mettant en œuvre des techniques particulières ;
- des unités de service général.

Tous les officiers participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes et formations de l'armée de l'air. Ils peuvent être appelés à faire partie des formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou d'une formation rattachée au ministère de la défense.

Art. 2 - Les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air constituent trois (03) corps d'officiers dont la hiérarchie comporte les grades suivants :

1°) Officiers subalternes :

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

2°) Officiers supérieurs :

- Commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel.

3°) Officiers généraux :

- général de brigade aérienne ;
- général de division aérienne.

Les généraux de division aérienne peuvent recevoir rang et appellation de général de corps d'armée aérienne et de général d'armée aérienne.

Art. 3 - Les grades mentionnés à l'article 2 ci-dessus comportent des échelons définis par décret.

Art. 4 - A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, s'il y a lieu, par l'ancienneté de chacun des grades précédents et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent décret, un officier peut exceptionnellement être promu dans un grade supérieur, par le chef des armées, pour des raisons de mérite ou de service.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

Art. 6 - Les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air sont recrutés au grade de sous-lieutenant :

1°) parmi les élèves officiers de l'air, les élèves officiers mécaniciens de l'air et les élèves officiers des bases de l'air ayant satisfait aux examens de sortie des écoles d'officiers de l'armée de l'air agréées par le gouvernement ;

2°) parmi les pilotes sous-officiers remplissant les conditions suivantes :

- avoir la qualification de pilote opérationnel ;
- avoir accompli au moins cinq (05) ans de services ;
- avoir réussi au stage accéléré brevet d'arme n° 1/brevet d'arme n° 2 (BA1 /BA2) spécial personnel navigant.

3°) parmi les sous-officiers supérieurs de l'armée de l'air ayant satisfait aux examens de sortie de l'école des officiers rang de l'armée de l'air.

4°) à titre exceptionnel, en fonction des nécessités du service et des emplois à pourvoir, parmi les adjudants-chefs de l'armée de l'air possédant une haute qualification professionnelle, titulaires du Diplôme de Qualification Supérieur n° 3 (DQS3) ou de tout autre diplôme assimilé, réunissant au moins vingt (20) ans de services, âgés de quarante (40) ans au plus, et jouissant d'une bonne moralité.

Art. 7 - L'admission dans les écoles de l'armée de l'air s'effectue par concours sur épreuves. Ce concours est commun aux trois (03) corps d'officiers. Les épreuves peuvent comporter des matières à option.

Les conditions d'organisation et de déroulement des épreuves ainsi que le nombre de places offertes sont fixés chaque année par le ministre chargé de la défense.

Le concours est ouvert aux jeunes gens qui remplissent les conditions d'aptitude physique en vigueur dans l'armée de l'air et qui sont titulaires du baccalauréat scientifique ou technique minimum. Ils doivent être âgés de dix-huit (18) à vingt-deux (22) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à vingt-quatre (24) ans pour les candidats au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des bases de l'air. Ils doivent, en outre,

remplir les conditions d'aptitude exigées par les différentes écoles de l'armée de l'air.

Les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers de base de l'air sont nommés le 1^{er} janvier de l'année suivant leur sortie d'école.

Art. 8 - L'admission à l'école des officiers rang de l'armée de l'air s'effectue parmi les sous-officiers supérieurs de l'armée de l'air à leur demande et sur proposition d'une commission prévue à cet effet.

Ils doivent réunir les conditions suivantes :

- être titulaire du Brevet Supérieur (BS) de l'armée de l'air ;
- être âgé de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'admission ;
- être adjudant-chef et avoir accompli au moins seize (16) ans de services ;
- avoir réussi au concours d'entrée à l'école des officiers rang de l'armée de l'air.

Le nombre de places offertes chaque année pour la nomination à titre exceptionnel est limité en temps de paix à un dixième (1/10) des nominations au grade de sous-lieutenant.

SECTION 3 - AVANCEMENT

Art. 9 - L'avancement de grade a lieu au choix.

Art. 10 - Les sous-lieutenants sont promus au grade de lieutenant après deux (2) ans de grade.

Art. 11 - Les lieutenants sont promus au grade de capitaine à partir de quatre (4) ans de grade.

Art. 12 - Les capitaines sont promus au grade de commandant à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 13 - Les commandants sont promus au grade de lieutenant-colonel à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 14 - Les lieutenants-colonels sont promus au grade de colonel à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 15 - Les colonels de l'armée de l'air ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté de grade et ayant exercé un commandement effectif peuvent être promus au grade de général de brigade aérienne.

SECTION 4 - LIMITE D'AGE

Art. 16 - Tout officier de l'armée de l'air recruté est lié par une durée de service actif de dix (10) ans minimum.

Art. 17 - La limite d'âge dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air est établie comme suit :

- sous-lieutenant et lieutenant	54 ans ;
- capitaine	55 ans ;
- commandant	56 ans ;
- lieutenant-colonel	58 ans ;
- colonel	59 ans ;
- général	60 ans .

CHAPITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS DES SOUS-OFFICIERS

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 18 - Les sous-officiers de l'armée de l'air participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement des formations ou unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction de l'armée de l'air. Ils peuvent exercer dans ces formations ou unités des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

Les sous-officiers de l'armée de l'air peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou rattachées au ministère de la Défense.

Art. 19 - Les sous-officiers de l'armée de l'air constituent deux corps de sous-officiers :

- corps des sous-officiers du personnel navigant ;
- corps des sous-officiers du personnel non navigant.

Art. 20 - Au sein de chaque corps, les sous-officiers de l'armée de l'air sont répartis en spécialités.

Art. 21 - Les sous-officiers de l'armée de l'air titulaires du Brevet Élémentaire (BE) sont liés à l'armée de l'air par un engagement de sept (7) ans minimum, à compter de la date de fin de stage.

Les sous-officiers titulaires du Brevet Supérieur (BS) sont liés à l'armée de l'air par un engagement de sept (7) ans minimum, à compter de la date de fin de stage.

Art. 22 - La hiérarchie du corps des sous-officiers comporte les grades suivants :

1°) Sous-officiers subalternes :

- sergent ;
- sergent-chef.

2°) Sous-officiers supérieurs :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- major.

Art. 23 - Les grades ci-dessus mentionnés comportent des échelles et échelons définis par décret.

Art. 24 - A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, s'il y a lieu, par l'ancienneté de chacun des grades précédents et enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

Art. 25 - L'armée de l'air recrute ses Personnels sous-officiers Navigants (P.N.) et Non Navigants (P.N.N.) par concours. Ils sont orientés en fonction de leurs connaissances et aptitudes, et des besoins de l'armée de l'air.

Les sous-officiers du personnel navigant doivent satisfaire aux conditions d'appartenance à ce personnel définies par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 26 - Tout candidat à l'entrée à l'école des sous-officiers de l'armée de l'air doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité togolaise exclusive ;
- être âgé de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) ans à la date du concours ;
- satisfaire aux conditions médicales d'aptitude ;
- avoir le niveau d'instruction de la classe de première minimum ;
- satisfaire aux tests psychotechniques des épreuves de sélection.

Art. 27 - Les sous-officiers de l'armée de l'air sont recrutés par nomination d'élèves sous-officiers des écoles de l'armée de l'air ayant obtenu le brevet élémentaire de l'armée de l'air et ayant été inscrits au tableau d'avancement.

SECTION 3 - AVANCEMENT

Art. 28 - L'avancement de grade a lieu au choix.

Art. 29 - Les sous-officiers de l'armée de l'air non titulaires de diplômes d'écoles de l'armée de l'air évoluent conformément au statut des sous-officiers de l'armée de terre.

Art. 30 - Les sergents sont promus au grade de sergent-chef, au choix, après huit (8) ans de services minimum, dans les conditions suivantes :

- à partir deux (2) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 2 (DQS2) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 1 (DQS1) ou de tout autre diplôme équivalent ;

- à partir de huit (8) ans de grade pour le reste.

Art. 31 - Les sergents-chefs sont promus au grade d'adjudant, au choix, dans les conditions suivantes :

- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 2 (DQS2) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de sept (7) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 1 (DQS1) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de neuf (9) ans de grade pour le reste.

Art. 32 - Les adjudants sont promus au grade d'adjudant-chef, au choix, après seize (16) ans de services minimum, dans les conditions suivantes :

- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 3 (DQS3) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de six (6) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 2 (DQS2) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de huit (8) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 1 (DQS1) ou de tout autre diplôme équivalent.

SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU GRADE DE MAJOR

Art. 33 - Les majors sont recrutés par concours sur épreuves parmi les adjudants-chefs en activité ayant accompli au moins vingt-trois (23) ans de services à la date du concours et titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 3 (DQS3) ou de tout autre diplôme équivalent.

La nature des épreuves, les conditions d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Défense.

Les intéressés ne peuvent se présenter plus de deux (2) fois à ce concours.

Art. 34 - Les majors sont nommés et prennent rang dans l'ordre du classement du concours.

Les majors restent affectés dans leur spécialité.

Art. 35 - Outre les fonctions ou missions liées à leurs qualifications, les majors peuvent tenir des emplois d'encadrement ou de haute qualification dans une spécialité déterminée.

Art. 36 - Les majors ont accès, en fonction de la durée des services, aux échelons et échelles définis par décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX MILITAIRES DU RANG

Art. 37 - En attendant la création de la spécialité des commandos de l'air, les militaires du rang actuellement en service dans l'armée de l'air évoluent selon les dispositions statutaires applicables aux militaires du rang de l'armée de terre.

Art. 38 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008

Le président de la République
Faure Essozima GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

DECRET N° 2008 - 015 / PR du 11 février 2008 portant statut particulier des corps de la marine nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - A la fois militaires et gens de mer, les marins sont soumis aux dispositions du statut général des personnels militaires des forces armées togolaises et aux dispositions du statut particulier des personnels militaires de la marine nationale.

Art. 2 - Outre le règlement de discipline générale dans les forces armées togolaises, les marins sont également soumis aux dispositions du règlement sur le service dans la marine.

Art. 3 - Le personnel de la marine nationale comprend :

- le corps des officiers ;
- le corps des officiers mariniers ;
- le corps des hommes d'équipage.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX OFFICIERS

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4 - Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine commandent et encadrent les unités navales et terrestres de la marine.

Les attributions des officiers de marine s'étendent à tous les domaines d'activités de la marine nationale.

Les officiers spécialisés de la marine exercent leurs attributions dans les domaines qui correspondent à leur spécialisation. Ils peuvent commander des unités spécialisées.

Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes de la marine. Ils peuvent être appelés à faire partie des formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou de toute autre formation, tout organisme rattaché au ministère de la Défense.

En permanence en mer et, s'il y a lieu, dans les eaux territoriales étrangères, les officiers des deux corps représentent le Togo. Ils ont pour mission de faire respecter ses intérêts et de protéger ses ressortissants. Les commandements de navires et des forces navales sont attribués par décret.

Art. 5 - Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine constituent deux corps d'officiers dont la hiérarchie comporte les grades suivants :

1°) Officiers subalternes :

- enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- lieutenant de vaisseau.

2°) Officiers supérieurs :

- capitaine de corvette ;
- capitaine de frégate ;
- capitaine de vaisseau.

3°) Officiers généraux :

- contre-amiral ;
- vice-amiral.